



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales

Bureau des Elections et des
Collectivités Locales

Gap, le 18 novembre 2010

Arrêté n° 2010-322-5

**Objet : Syndicat Intercommunal Eyguiens Lagrand.
Modification des statuts. Dénomination du syndicat,
acquisition de la compétence « assainissement » et
refonte des statuts.**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1957 autorisant la création d'un Syndicat Intercommunal entre les communes d'Eyguiens et Lagrand ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical (14/09/2010) et les communes d'Eyguiens (20/10/2010) et de Lagrand (11/10/2010) approuvent à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Intercommunal

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Eyguiens Lagrand, ces statuts étant désormais rédigés ainsi qu'il suit :

1 - Dispositions générales

Article 1.1 – Périmètre du syndicat

Le Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement EYGUIANS - LAGRAND (SIEPA) est formé des communes d'EYGUIANS et de LAGRAND.

Article 1.2 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 1.3 – Siègè du Syndicat

Le siègè du Syndicat est fixé en mairie de Lagrand.

Article 1.4 – Compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences eau potable et assainissement définies dans les chapitres correspondants.

Article 1.5 – Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre qui élisent un président et un vice-président pour la durée de leur mandat.

La représentation des communes est fixée à deux délégués par commune. Chaque conseil municipal élit également le même nombre de délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 1.6 – Comptable public

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de LARAGNE.

Article 1.7 – Ressources financières du syndicat

En application de l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- la contribution des communes associées ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

• Contribution aux dépenses d'administration générale

Le comité syndical peut fixer une contribution annuelle aux dépenses d'administration générale du syndicat.

La contribution est dans ce cas répartie au prorata de la population légale du dernier recensement.

L'appel d'une telle contribution, ainsi que le taux applicable, sont décidés par délibération du comité syndical.

Article 1.8 – Patrimoine

Les ouvrages, immeubles ou équipements nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat seront, soit la pleine propriété du syndicat pour les biens acquis par lui, soit mis à la disposition du syndicat par les communes au moment de leur adhésion.

Parmi les patrimoines communaux, le syndicat définit les ouvrages, immeubles et équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le syndicat assure, pour ces ouvrages, immeubles ou équipements, dont il est propriétaire ou qui lui sont remis, toutes les charges financières liées à la construction, l'entretien, la gestion.

Les biens mis à disposition par les communes membres et qui ne sont plus utilisés par le syndicat sont obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

66

67

Article 1.9 – Prestations de service

• Définition des prestations de service

Le syndicat peut réaliser, de manière marginale, sur son territoire (les territoires d'EYGUIANS et LAGRAND) ou sur le territoire des communes limitrophes (SALEON, NOSSAGE-et-BENEVENT, ORPIERRE, TRESCLEOUX, St GENIS, LARAGNE), à la demande des communes, en cas de carence de l'initiative privée et après mise en concurrence préalable, des prestations de service dans des domaines présentant un lien avec ses compétences.

Prestations en lien avec la compétence eau potable :

- ▶ la mise en place des dispositifs de défense incendie solidaires des ouvrages de distribution ;
- ▶ l'entretien des équipements de défense incendie solidaires du réseau de distribution ;
- ▶ l'importation et l'exportation d'eau en limite du territoire du syndicat.

Prestations en lien avec la compétence assainissement :

- ▶ les études d'assainissement ;
- ▶ les travaux sur réseau séparatif d'eaux pluviales, lorsque la pose en tranchée commune avec les canalisations d'eaux usées justifie l'intervention du syndicat.

• Financement des prestations de service

Les communes financent à 100 % les travaux et prestations expressément demandés par elles.

La participation financière des communes doit faire l'objet de conventions conclues en application de délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal concerné.

2 – Compétence eau potable

Article 2.1 – Compétence « eau potable »

Le syndicat a une compétence complète pour l'eau potable qui comprend :

- ▶ les études, la construction, la gestion, la protection des ouvrages de captage, de traitement et de pompage permettant la production d'eau potable ;
- ▶ les études, la construction et la gestion des ouvrages de transport et de stockage d'eau potable ;
- ▶ les études, la construction et la gestion des ouvrages de distribution d'eau potable aux usagers ;
- ▶ une action de conseil auprès des communes membres liée à la gestion du service d'eau potable.

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins, dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du syndicat, le réseau peut supporter l'installation de matériel de défense incendie après accord du syndicat et sur demande des communes.

Article 2.2 – Financement du service d'eau potable

• Investissement pour les extensions des réseaux de distribution

Les dépenses d'investissement relatives à la création ou à l'extension de réseaux de distribution destinés à desservir des parties d'agglomération nouvelles ou non desservies font l'objet d'une répartition entre la commune concernée et le syndicat, décidée au cas par cas d'un commun accord. Cette répartition doit faire l'objet d'une convention conclue en application de délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal concerné.

• Investissement pour les ouvrages de production d'eau potable

Le syndicat prend en charge intégralement les dépenses relatives à la création, à la réhabilitation et au renouvellement des ouvrages de captage, de production et de traitement.

• Autres investissements

Les investissements du syndicat autres que ceux cités précédemment peuvent faire l'objet d'une répartition entre les communes et le syndicat, décidée au cas par cas d'un commun accord. Cette répartition doit faire l'objet de conventions conclues en application de délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux.

• Exploitation du service d'eau potable

Les dépenses d'exploitation du service sont prises en charge par le syndicat et couvertes par la redevance perçue auprès des usagers du service.

• Redevance

La redevance d'eau potable est assise sur le volume mesuré au compteur de l'abonné.

Les tarifs et les règles particulières de tarification sont fixées par délibération du comité syndical en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

3 – Compétence assainissement

Article 3.1 – Compétence « assainissement »

Le syndicat a une compétence complète pour l'assainissement collectif qui comprend :

- ▶ les études, la construction et la gestion des ouvrages de collecte des eaux usées ;
- ▶ les études, la construction et la gestion des ouvrages de transfert et de traitement des eaux usées ;
- ▶ lorsque cela est justifié pour des raisons techniques liées au schéma d'assainissement communal ou syndical, les études, la construction et la gestion de canalisations de collecte d'eaux usées et pluviales en réseau unitaire ;
- ▶ une action de conseil auprès des communes membres liée à la gestion du service d'assainissement collectif. Cela concerne notamment les conséquences de l'urbanisation des communes et l'instruction des conventions relatives aux rejets non domestiques.

Il est rappelé que la collecte et le traitement des eaux pluviales sont exclus du service d'assainissement collectif et restent de la compétence des communes.

Article 3.2 – Financement du service d'assainissement

• Investissement pour le tronc commun des ouvrages de transfert et la station d'épuration

Le financement des dépenses de premier établissement du tronc commun des ouvrages de transfert et de la station d'épuration est assuré par les contributions du budget général des communes membres.

Le tronc commun des ouvrages de transfert est constitué du poste de refoulement général (situé à Pont-Lagrang) et de la canalisation de refoulement jusqu'à la station d'épuration.

La répartition de la charge d'investissement est égale à la répartition de la charge nominale de traitement prévue pour chaque commune dans le dimensionnement de la station d'épuration (800 équivalents-habitants), soit :

- ▶ EYGUIANS, 336 équivalents-habitants représentant 42 % de la capacité totale ;
- ▶ LAGRAND, 464 équivalents-habitants représentant 58 % de la capacité totale.



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales

Gap, le 23 NOV. 2010

Bureau des Elections et des
Collectivités Locales

Arrêté n° 2010-327-1

Objet : Syndicat Mixte « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont ».
Modification des statuts : objet, durée de vie.
Ajout d'un article 2 bis.
Modification de l'article 13 et ajout d'un article 14.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2004-60-3 du 30 mars 2004 autorisant la création du syndicat mixte « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont » ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2007-106-10 du 16 avril 2007 modifiant les statuts du syndicat mixte « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont » ;
- VU les délibérations du conseil syndical (19/07/2010) des conseils communautaires des communautés de communes du Champsaur (22/09/2010), du Haut-Champsaur (09/09/2010), du Valgaudemar (02/09/2010), du Pays de Corps (10/09/2010) et des conseils municipaux de Gap (24/09/2010), Ancelle (30/09/2010), Forest Saint Julien (06/09/2010) approuvant la modification des statuts du syndicat mixte « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont » ;

CONSIDERANT que, bien que la communauté de communes du Dévoluy ait donné un avis défavorable à la modification des statuts du syndicat mixte « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont » le 23 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que, bien que les communes des Infourmas et de Poligny n'aient pas encore délibéré à ce jour sur la modification des statuts du syndicat mixte « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont » ;

CONSIDERANT que l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à compter de la notification du projet de statuts aux communes membres celles-ci ont trois mois pour se prononcer sur les statuts proposés, faute de quoi leur accord est réputé favorable ;

• Investissement pour le raccordement des réseaux communaux

Les investissements nécessaires pour le raccordement des réseaux communaux au tronc commun (définition ci-dessus) sont répartis entre le syndicat et la commune concernée. Cette répartition doit faire l'objet d'une convention conclue en application de délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal concerné.

- On a distingué le cas des ouvrages vraiment communs (« tronc commun ») et le raccordement propre à chaque commune. Pour le raccordement de chaque commune, répartition des dépenses entre le syndicat et la commune concernée, en application du principe de solidarité-investissement pour les extensions des réseaux de collecte.

Les dépenses d'investissement relatives à la création ou à l'extension d'ouvrages de collecte d'eaux destinés à desservir des parties d'agglomération nouvelles ou non encore desservies font l'objet d'une répartition entre la commune concernée et le syndicat, décidée au cas par cas d'un commun accord. Cette répartition doit faire l'objet d'une convention conclue en application de délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal concerné.

• Autres investissements

Les investissements du syndicat autres que ceux cités précédemment peuvent faire l'objet d'une répartition entre les communes et le syndicat, décidée au cas par cas d'un commun accord. Cette répartition doit faire l'objet de conventions conclues en application de délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux.

• Exploitation du service d'assainissement

Les dépenses de fonctionnement du service sont prises en charge par le syndicat et couvertes par la redevance perçue auprès des usagers du service.

• Redevance

Pour les abonnés raccordés au réseau public d'eau potable, la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau potable mesuré au compteur.

Les tarifs et les règles particulières de tarification sont fixés par délibération du comité syndical en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

signé

Nicolas CHAPUIS

70

Conformément aux dispositions de l'article R 425-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

71

CONSIDERANT que trois mois se sont écoulés depuis la notification du projet de statuts à ces communes, attesté par le récépissé signé par les maires concernés, et donc que leur accord implicite peut être constaté ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'adoption des nouveaux statuts sont atteintes ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont », ces statuts étant désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 : Création de la communauté locale de l'eau.

Est autorisée entre :

- la communauté de communes du Haut Champsaur,
- la communauté de communes du Champsaur,
- la communauté de Communes du Valgaudemar,
- la communauté de communes du Dévoluy,
- la communauté de communes du Pays de Corps,
- la commune de Gap,
- les communes d'Ancelle, Forest Saint Julien, Les Infournas, Poligny

la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin du DRAC AMONT dénommé Syndicat Mixte de la COMMUNAUTÉ LOCALE DE L'EAU DU DRAC AMONT.

Cet établissement public est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte fermé régi par les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet du syndicat mixte :

Le syndicat a pour objet, dans le cadre de la loi sur l'eau et des orientations du SDAGE du bassin RM, de concrétiser les objectifs arrêtés dans le SAGE.

Il a pour vocation de contribuer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, en lieu et place de ses collectivités membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le respect, d'une part, des pouvoirs de police des Maires et des Préfets des départements et, d'autre part, des obligations des riverains des cours d'eau non domaniaux.

Dans cette perspective et pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, il a pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du sous bassin versant du DRAC AMONT :

➤ d'assurer une coordination entre les différents acteurs du bassin versant visant à promouvoir une gestion globale, concertée et planifiée du réseau hydrographique du DRAC et des milieux aquatiques qui lui sont associés ;

➤ de réaliser ou faire réaliser toutes études ou toutes actions reconnues d'intérêt général par le comité syndical notamment celles prévues au SAGE et au Contrat de Rivière ;

➤ d'assurer le suivi hydrologique de la ressource en eau superficielle et souterraine pour améliorer la connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des nappes alluviales ;

➤ d'assurer le suivi de la nappe dite des Ricous ;

➤ d'assurer le suivi de la nappe dite de la Plaine de Chabottes ;

➤ d'assurer l'établissement de dispositions de gestion durable de la ressource par l'organisation d'une répartition équilibrée de l'eau pour préserver la continuité hydraulique et biologique et pour prévenir des situations de pénuries ;

➤ dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion et d'entretien du lit du Drac et de ses affluents, et par la réalisation d'opérations groupées d'entretien régulier et de restauration des cours d'eau, d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations pour assurer un fonctionnement équilibré du transport solide et de la ripisylve :

▪ par le suivi du profil en long du Drac et de ses affluents, la gestion des exhaussements et des incisions des lits des cours d'eau,

▪ par la réalisation d'études hydrauliques ou géomorphologiques ponctuelles ou globales et par la proposition de programmes d'actions,

▪ par la mise en oeuvre d'arasements d'iscles, de traitement des embâcles et de programmes de gestion de la ripisylve.

La gestion des ouvrages de protection contre les crues (digue, épi, etc) incombe aux propriétaires de ces ouvrages et ne relève pas de la compétence du syndicat.

➤ d'assurer une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le compte de ses membres ;

➤ de développer un pôle d'animation pédagogique autour de la gestion des cours d'eau

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions.

Pour réaliser ces objectifs, la Communauté locale de l'eau définit préalablement le programme pluriannuel d'intervention qu'elle adopte après avis de la commission locale de l'eau.

Article 2 bis : Modalités de mise en oeuvre des compétences

Le sous bassin du DRAC AMONT comprend principalement des cours d'eau non domaniaux dont la responsabilité incombe prioritairement aux riverains. Le syndicat ne pourra intervenir, notamment en substitution aux riverains que dans le cadre exclusif de l'intérêt général dûment constaté. L'intervention du syndicat sera déterminée par une délibération du comité syndical pour toute action projetée (études, travaux...). L'action de dia CLEDA ne dessaisit pas les propriétaires riverains du Drac et de ses affluents des responsabilités qui leur incombent de par la loi.

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne pourra être mise en oeuvre qu'après qu'un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ou d'une convention avec les riverains concernés et de l'obtention des autorisations nécessaires notamment au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 : Siège et durée

Le siège du syndicat est fixé : Communauté de communes du Champsaur – 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR. Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Admission des nouveaux partenaires

Des personnes morales autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à s'associer au syndicat mixte avec le consentement du comité syndical.

Article 5 : Dissolution du syndicat

Les conditions de dissolution qui s'appliquent sont celles prévues à l'article L5721-7 du CGCT, soit dissolution de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la demande des personnes morales qui le composent.

FUNCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 : Composition du comité syndical

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI membres. Le nombre des délégués est le suivant:

- Communauté de communes du Champsaur : 5 délégués disposant chacun de 3 voix
- Communauté de communes du Haut Champsaur : 5 délégués disposant chacun de 3 voix
- Communauté de communes du Valgaudemar : 5 délégués disposant chacun de 3 voix
- Communauté de communes du Devoluy: 2 délégués disposant chacun de 3 voix
- Communauté de communes du Pays de Corps : 2 délégués disposant de 3 voix
- Ville de Gap: 1 délégué disposant de 10 voix
- Communes d'Anceles, Forest St Julien, Les Infournas, Poligny : 2 délégués disposant chacun de 2 voix

Pour chaque délégué élu sera également désigné un délégué suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

L'élection des délégués des communes d'Anceles, Forest St Julien, Les Infournas et Poligny s'effectuera en deux temps : chaque commune procédera à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Les délégués élus procéderont ensuite à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants parmi eux pour siéger au comité syndical du syndicat mixte.

Article 7 : Election du président et des membres du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres et à scrutin secret, un bureau composé de 9 membres : un président, 5 vice-présidents, un secrétaire et deux membres.

Article 8 : Pouvoirs et fonctions du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire soit par son président soit à la demande du tiers de ses membres.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du syndicat. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois les délibérations prises à la suite d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour sont valables quel que soit le nombre de présents.

Article 9 : Fonction du bureau

Le bureau peut se voir déléguer une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications de statuts ;
- des décisions relatives aux conditions initiales de composition du syndicat..

Article 10 : Rôle et fonction du président

Le président prépare et exécute les décisions du comité syndical et du bureau.

Il provoque les réunions et dirige les débats.

Il nomme le personnel du syndicat mixte

Il conserve et administre les propriétés du syndicat et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes

Il dirige les travaux du syndicat et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du syndicat après délibération l'y autorisant.

Il est assisté par le directeur du syndicat et par toute personne dont il souhaite s'assurer le concours en accord avec le comité syndical.

Article 11 : Le comité technique

Après avis de la Commission Locale de l'Eau, le syndicat peut s'adjoindre d'un comité consultatif représentatif des acteurs de terrains dont elle définira la composition.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 : Budget

Le budget du syndicat comprend deux sections : fonctionnement et investissement.

Il pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels la communauté locale de l'eau a été créée.

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités associées telle qu'elle est définie en annexe des présents statuts ;

- les subventions, dotations et participations de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, de la région ou instances communautaires ;
- les revenus du patrimoine, meubles et immeubles du syndicat ;
- les produits de dons et de legs ;
- le produit des redevances pour services rendus à des organismes non-membres du syndicat ;
- le produit des emprunts ;
- les sommes que reçoit le syndicat des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus au titre des prestations réalisées.

Les dépenses comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- l'amortissement des emprunts contractés depuis la création du syndicat mixte ;
- toutes les autres dépenses afférentes à l'objet du syndicat.

Copie du budget et des comptes du syndicat est envoyée chaque année aux membres du syndicat.

Article 13 : Répartition des dépenses de fonctionnement

Chaque membre doit s'acquitter annuellement d'une cotisation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du syndicat.

La contribution est répartie sur la base de deux critères étant la population permanente et la superficie du bassin versant concernée. Leur contribution sera basée sur la moyenne de ces deux critères.

Cependant la commune de GAP se verra attribuer une contribution forfaitaire compte tenu de sa nature particulière au sein du Syndicat Mixte (très forte population permanente et très peu de bassin versant concerné) conduisant à de très fortes distorsions dans toutes les modalités de répartition possibles.

La contribution de la commune de GAP est arbitrairement fixée à 20,06 % de la masse totale des contributions

Les modalités de répartition figurent en annexe du présent arrêté.

Article 14 : Répartition des dépenses d'investissement

En règle générale, les dépenses d'investissement du syndicat sont réparties entre les membres selon les modalités définies en annexe du présent arrêté.

La commune de Gap, qui ne représente que 0,005 % du bassin versant du Drac Amont, participera aux travaux d'investissement effectués par le syndicat uniquement lorsque ceux-ci présentent un intérêt pour la commune et en particulier si ces travaux sont réalisés sur le territoire de Gap faisant partie du bassin versant. Sa participation viendra en déduction de la participation des autres membres.

Toutefois, les dépenses d'investissement pourront être réparties différemment entre les membres en fonction des intérêts que présentent pour chacun d'eux les opérations effectuées par le syndicat. Cette répartition sera soumise au comité syndical.

Article 14 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Saint-Bonnet (receveur du siège du syndicat).

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes et Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Le préfet des Hautes-Alpes

Le Préfet de l'Isère



Nicolas CHAPUIS



Eric LE DOUARON

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

 Préfecture
 Direction des Libertés Publiques
 et des Collectivités Locales
 Bureau des Elections et
 des Collectivités Locales

Gap, le 30 novembre 2010

Arrêté n° 2010 - 334-13

 Objet : Nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de
GUILLESTRE

 Le préfet des Hautes-Alpes
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

 VU l'arrêté préfectoral N° 2002-192-17 du 11 juillet 2002 portant institution d'une régie de recettes
 auprès de la police municipale de Guillestre ;

VU la demande du Maire de la commune de Guillestre en date du 28 octobre 2010 ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 18 Novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Carole D'HOOGE, gardien de police est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Stéphane BAGHIONI, brigadier, est désigné suppléant.


Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité s'élève à 110 €.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le trésorier-payeur général des Hautes-Alpes et le Maire de Guillestre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général

signé

Jean-Philippe LEGUEULT

CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DE LA COMMUNAUTE LOCALE DE L'EAU DU DRAC AMONT (CLEDA)					
REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT					
	Population (99)	Superficie du BV (km ²)	Répartition des dépenses de fonctionnement (%)	Répartition des dépenses d'études (%)	Répartition des dépenses de travaux (%)
Communauté de communes					
Champsaur	4718	191,23	25,23	25,23	31,56
Haut Champsaur	1704	240,74	16,09	16,09	20,13
Valgaudemar	1565	235,03	15,35	15,35	19,20
Dévoluy	945	146,23	9,48	9,48	11,86
Pays de Corps	779	100,283	6,16	6,16	7,70
Communes					
Ancelle	619	50,66	4,42	4,42	5,53
Poligny	230	13,81	1,50	1,50	1,88
Forest St Julien	218	6,95	1,18	1,18	1,48
Les Infournas	24	8,69	0,53	0,53	0,66
Sous Total	10 802	993,623	79,94 %	79,94 %	100,00 %
Gap	36 262	0,05	20,06 %	20,06 %	0,00 %
Total	47 064	993,673	100,00 %	100,00 %	100,00 %

78

79



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales

Bureau des Elections et des
Collectivités Locales

Gap, le 9 décembre 2010

Arrêté n° 2010-343-1

**Objet : Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale
de l'Aire gapençaise (S.C.O.T.).
Modification des statuts. Articles 2, 7 et 10.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5711-1, L 5211-18, L 5211-20 et L 5211-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-362-9 du 28 décembre 2001 portant création du Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale de l'Aire gapençaise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-57-1 du 26 février 2009 modifiant les statuts du Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale de l'Aire gapençaise ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Valgaudemar du 7 avril 2009 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise ;
- VU la délibération du conseil syndical en date du 4 février 2010 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale de l'Aire gapençaise ;
- VU les délibérations des conseils communautaires du Dévoluy (31/03/10), du Champsaur (26/03/10), du Haut Champsaur (01/04/10), du Pays de Serre-Ponçon (16/03/10) et de Tallard-Barcelonnette (12/10/2010) ;
- VU les délibérations des communes d'Ancelle (03/06/10), Avançon (07/05/10), La Bâtie-Neuve (01/03/10), La Bâtie-Vieille (16/04/10), Chabestan (06/04/10), Chorges (02/03/10), Forest Saint Julien (18/05/10), Fumeyer (09/04/10), Gap (24/09/10), Manteyer (30/09/10), Montgardin (06/04/10), Oze (29/03/10), Poligny (20/10/10), Rambaud (08/04/10), La Roche des Arnauds (09/04/10), La Rochette (13/04/10), Saint Auban d'Oze (29/07/10), Saint Etienne le Laus (07/05/10), Le Saix (08/04/10), Valsesres (26/03/10) et Veynes (31/08/10) approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale de l'Aire gapençaise ;

CONSIDERANT que, bien que les communes de Chateaufort d'Oze, Les Infournas, Montmaur, et Rabou ne se soient pas prononcées sur cette modification de statuts ;

CONSIDERANT que les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'à compter de la notification du projet de statuts aux communes membres celles-ci ont trois mois pour se prononcer sur les statuts proposés, faute de quoi leur accord est réputé favorable ;

CONSIDERANT que trois mois se sont écoulés depuis la notification du projet de statuts à ces communes, attesté par le récépissé signé par les maires concernés, et donc que leur accord implicite peut être constaté ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'adoption des nouveaux statuts sont atteintes ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise, désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 – Constitution

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code des Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les collectivités dont la liste est précisée à l'article 2 ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale de l'Aire gapençaise ».

Article 2 – Composition

Outre les Communautés de Communes de Tallard-Barcelonnette, du Champsaur, du Haut Champsaur, du Dévoluy, du Pays de Serre-Ponçon, et du Valgaudemar qui ont la compétence S.C.O.T., les communes formant le syndicat mixte sont les suivantes :

Ancelle, Avançon, La Bâtie Neuve, La Bâtie vieille, Chabestan, Chateaufort d'Oze, Chorges, Forest Saint Julien, Fumeyer, Gap, Les Infournas, Manteyer, Montgardin, Montmaur, Oze, Poligny, Rabou, Rambaud, La Roche des Arnauds, La Rochette, Saint Auban d'Oze, Saint Etienne le Laus, Le Saix, Valsesres et Veynes.

Les établissements publics de coopération intercommunale qui prendront la compétence S.C.O.T. se substitueront automatiquement à leurs communes membres.

Article 3 – Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale tel que défini par le Code de l'Urbanisme dans ses articles 122-1 et suivants. A ce titre, il est chargé de la concertation, de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il devra procéder à un examen du SCOT tous les 10 ans au minimum pour décider de sa révision ou modification ou pour confirmer sa validité.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à GAP dans son hôtel de ville – 3, rue Colonel Roux.

Article 5 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Gap.

Article 7 – Composition du Comité Syndical

Conformément aux articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est administré par un conseil composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres selon la répartition suivante :

7.1 Pour la ville de Gap

6 délégués titulaires

7.2 Pour les autres membres

Autant de délégués titulaires que de communes, pour les communautés de communes membres visées à l'article 2

Un délégué titulaire par commune membre, pour les communes visées à l'article 2

7.3 Les délégués titulaires disposeront chacun d'un suppléant

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 8 – Composition du bureau

Le bureau du Syndicat est soumis aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé de 18 membres.

Article 9 – Fonctionnement

Le fonctionnement et l'administration du syndicat mixte sont soumis aux règles du droit commun fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales. Un règlement intérieur sera établi par le syndicat mixte qui précisera ses modalités de fonctionnement.

Article 10 – Ressources

Le conseil syndical, par délibération, évaluera le montant des dépenses à engager. Les membres contribueront pour les dépenses de fonctionnement à hauteur du pourcentage de leur population respective (communautés de communes ou communes).

Article 11 – Admission

Des communes autres que celles primitivement indiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du conseil syndical. L'extension du périmètre est décidée par arrêté du préfet, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des membres.

Article 12 – Retrait

Les membres peuvent se retirer du Syndicat Mixte dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale.

Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retrait peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les statuts, il sera fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale.

L'adhésion au syndicat mixte est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : L'arrêté du 26 février 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

signé

Francine PRIME